Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260519-062026CCAS-DE

N° 06/2026

Commune de PLOUGONVELIN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Séance du 19 mai 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	**OBJET :** Délégation de pouvoir du conseil d'administration au Vice-Président

DATE DE CONVOCATION :
13 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
- En exercice : 13
- Présents : 12
- Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le 19 mai à 18 Heures 30, le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de PLOUGONVELIN, sous la présidence de Monsieur Stéphane CORRE.

Etaient présents :
Stéphane CORRE, Sylvie LE RU, Claire LIDOUREN, Marine LE HIR, Marine CARON-TASSIN, Gwenaelle RIOUAL, Lisette COCAIGN, Lionel BATHELIER, Philippe DE CLARENS, Loïc LE GOFF, Eliane BERGOT et Gaëlle GUILLOTEAUX.

Procuration : Lauriane HENRY donne procuration à Sylvie LE RU.

Secrétaire : Claire LIDOUREN

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;

Les pouvoirs propres du président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration a des compétences propres :

- une compétence générale pour prendre toute mesure nécessaire qui s'impose pour le fonctionnement et l'organisation du Centre

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260519-062026CCAS-DE

Communal d'Action Sociale
- il n'a pas de monopole de l'action sociale sur le territoire communal (la commune peut également intervenir).

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration,

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique,

- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

- la conclusion de contrats d'assurance,

- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,

- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,

- la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences.

Il invite le conseil d'administration à délibérer sur les délégations suivantes :

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration. Cette compétence sera déléguée dans les cas et limites suivantes :

- en urgence (situation précaire, etc…) ;
- en chèque de paiement seulement (pas d'espèces) ;
- en bon de nourriture ou dons en nature (banque alimentaire) ;
-en prêts remboursables (convention avec le CCAS – mensualités sur compte automatique par le Trésor Public). Le plafond est fixé à 1500 €/prêt.
- Don exceptionnel dans la limite de 1000 euros.

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260519-062026CCAS-DE

- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

- la conclusion de contrats d'assurance,

- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,

- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- l'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,

- la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé au conseil d'administration, après en avoir délibéré, de donner délégation de pouvoir tel qu'exposé ;

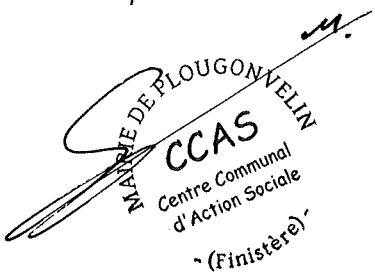
D'autoriser le Président à donner délégation de signature aux vice-président et vice-président délégué, conformément à l'article R123-22 du CASF, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le conseil d'administration au Président ci-dessus ;

De dire que conformément à la possibilité ouverte par l'article R123-22 du CASF, en cas d'empêchement du Président (compris situations de conflit d'intérêt), les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil d'administration sont prises par le vice-président, ou le vice-président délégué en cas d'absence du vice-président.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Vice-Président.

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,

le 19 mai 2026
Le Président du C.C.A.S Stéphane CORRE



Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa publication le

et de sa transmission au représentant de l'État le

Le Président du C.C.A.S

Stéphane CORRE